

Les statuts de L'Association PROGRESS

Forme juridique, but et siège

Art.1

Sous le nom de « Progress » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de favoriser le développement des formations techniques dans les domaines de l'audiovisuel en Suisse et d'en promouvoir l'existence.

Pour atteindre ce but, l'association assure notamment:

- Le regroupement d'écoles et d'associations romandes pour:
 - Déterminer les carences professionnelles liées au domaine de l'audiovisuel et analyser les mesures de développement possibles;
 - Etablir une stratégie à court et moyen terme pour l'émergence de nouvelles formations dans les

domaines retenus.

- La promotion des formations techniques liées au domaine de l'audiovisuel
- La promotion des métiers techniques liés au domaine de l'audiovisuel
- Un travail de lobby auprès des institutions et autorités nationales et cantonales en charge de la culture

Art. 3

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont :

- Les produits d'activités particulières,
- Les subventions, sponsoring, dons et legs éventuels.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes écoles disposant de formations audiovisuelles officiellement reconnues, toutes associations faïtières et toutes institutions directement liées par leurs activités au domaine de l'audiovisuel.

Chaque membre est représenté par une ou deux personnes physiques mais dispose d'une voix dans les assemblées.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe L'Assemblée générale.

Art. 8

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité
- par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

L'exclusion est du ressort du Comité. Il en informe L'Assemblée générale. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant L'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de L'Association.

Art. 10

Les membres de L'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par L'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art.11

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de L'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de L'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de L'Association.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de L'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaire à l'avance.

Art. 16

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de L'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de L'Assemblée, le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 17

Les décisions de L'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Tout membre personnellement concerné par une décision ne peut pas prendre part au vote

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de L'Assemblée générale. Il conduit L'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 7 membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole mais sont défrayés (transport, nourriture et logement éventuel).

Art. 21

Le Comité est constitué par L'Assemblée Générale. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Art. 23

L' Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, parmi celles du Président, Vice-président ou du Trésorier.

Pour toutes les questions financières, la signature du Trésorier doit être requise.

Art. 24

Le Comité à la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l' Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Le Comité représente L'Association vis-a-vis de tiers.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de L'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L' organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Responsabilité

Art. 27

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

Modification des statuts

Art. 28

La modification des statuts requiert un quorum d'un tiers des membres. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai d'un mois. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de L'Association est décidée par L'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents OU représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 juillet 2023 à Genève. Au nom de L' Association Progress